

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **18 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-276

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le Président de la communauté de communes du Portes Sud Périgord, reçue le 29 mars 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale d'Issigeac ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 31 mars 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale d'Issigeac consiste à prévoir son développement à l'horizon 2025 ; que la commune envisage l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires, portant ainsi la population communale à environ 800 habitants ; que pour ce faire, elle estime à 66 les logements à produire ou à réhabiliter, nécessitant la mobilisation d'une surface estimée entre 9 et 12 ha ;

Considérant que le projet de carte communale permet une réduction des surfaces urbanisables de près de 17 ha par rapport au document en vigueur ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant que la commune d'Issigeac est couverte par les dispositions d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, qui visent à préserver le caractère patrimonial du cadre de vie communal et peuvent ainsi restreindre la mise en œuvre de certains projets afin de permettre la prise en compte des enjeux liés à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural et environnemental de la commune ;

Considérant que les orientations retenues par le projet de carte communale visent à recentrer les surfaces mobilisables au plus près du bourg, desservi par un réseau d'assainissement collectif et raccordé à une station d'épuration en capacité de traiter les effluents générés par le projet communal ;

Considérant que la réalisation du potentiel urbanisable ne devrait pas avoir d'impact sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du plateau céréalière d'Issigeac, l'essentiel de l'urbanisation étant situé en dehors du périmètre de la ZNIEFF ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune que le projet de révision de la carte communale d'Issigeac soit susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'Issigeac est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

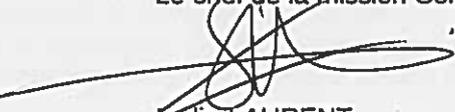
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).